

III^e PARTIEENTREPRISES PRIORITAIRES AGREES AU
REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE

A — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1^o Liste des droits et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

- Droit fiscal d'entrée
- Droit fiscal de sortie
- Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'importation
- Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'exportation
- Taxe de statistique.

2^o La durée des exonérations prévues pour les entreprises prioritaires pendant 10 ans est prolongée à l'égard des entreprises agréées au régime fiscal de longue durée pour toute la durée de l'agrément.

B — Impôts et taxes intérieurs.

Liste des impôts et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- Versement forfaitaire sur les salaires
- Contributions des patentes
- Taxes sur les transactions
- Contributions des licences.

C — Droits d'enregistrement

Il est accordé aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée, la fixité des taux des droits prévus par le code de l'enregistrement pendant la durée de l'agrément.

LOI N° 65-27 du 22-12-65 complétant l'article 40 de la loi du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 40 de la loi du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, est ainsi complété :

« Pour le bon accomplissement de cette mission, la banque centrale pourra procéder à toute vérification et tout contrôle sur pièces et sur place des opérations et

compte des banques et établissements de crédit lui permettant de s'assurer du respect par eux des dispositions de la présente loi et des décisions générales ou particulières prises pour leur application ».

Article 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1965.

N. Grunitzky

LOI N° 65-28 du 22-12-65 relative à l'avancement des personnels de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Par dérogation à toutes dispositions statutaires, notamment à la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, et pendant une période fixée par décret mais qui ne pourra, en aucun cas, excéder celle de l'exécution du plan de développement, les règles relatives à l'avancement, prévues par la présente loi, s'appliqueront à tous fonctionnaires, magistrats, militaires, agents permanents et contractuels, agents des établissements publics et para-administratifs et d'une manière générale à toutes personnes qui, à quelque titre que ce soit, perçoivent une rémunération imputable au budget de l'Etat ou des établissements publics.

Art. 2 — Pendant la période visée à l'article 1^{er}, l'avancement de grade ou d'échelon sera sans effet sur le traitement ou la solde. Les personnels visés à l'article 1^{er} qui bénéficieront d'un avancement de grade ou d'échelon continueront à percevoir la rémunération afférente à l'indice acquis au 31 décembre 1965.

Toutefois, la pension des fonctionnaires admis pendant cette période à faire valoir leurs droits à une retraite sera calculée sur le traitement de base attaché à l'indice de solde correspondant au grade réel des intéressés, acquis depuis six mois au moins avant la date d'admission à la retraite.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1965.

N. Grunitzky

LOI N° 65-29 du 22-12-65 relative aux élections partielles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — En cas de vacance par décès ou démission, il sera procédé, dans un délai de trois mois à des élections partielles dans les circonscriptions intéressées.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 2 — Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le rattachement de facto des membres de l'Assemblée nationale aux circonscriptions administratives sera effectué conformément à l'annexe de la présente loi.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1965

N. Grunitzky

ANNEXE

LISTE DES DEPUTES PAR CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Akposso

MM. Ihou Michel UDPT
Kasségné Clément UT
Tchakpana François JUVENTO

Anécho

MM. Agboh T. Augustin UT
Amedégnato Richard MPT
Aquereburu Samuel MPT
Domlan Charles MPT
Edeh Kokou Robert UT
Kouessan Grégoire JUVENTO
Lawson Félix UDPT
Gbédey Emmanuel MPT

Atakpamé

MM. Atakpamey Victor UDPT
Banka Théophile JUVENTO
Tatra Louis UT

Bafilo

M. El Hadj Safiou MPT

Bassari

MM. Monsila Pierre JUVENTO
Nakpane Bernard UDPT
Napo Badji JUVENTO

Dapango

MM. Kankpé Kombaté Adamou MPT
Lambony Barthélémy JUVENTO
Matéyendou Sambiani UDPT
Nam-Tchougli Pierre UT
Youma Mogoré UT

Kandé

M. English Atoutan Prosper, décédé le 13-7-64 : UT

Klouto

MM. Assimpah Jean UT
Gagli Emmanuel JUVENTO
Go-Marou Elje JUVENTO
Komlan-Kouma Lucien UT

Lama-Kara

MM. Adabi Anadé Akpo MPT
Agnékéthom Gabriel MPT
Baka Michel UT
Batchassi François JUVENTO
Kpatcha Albert UDPT
Méatchi Ibrahim Emile MPT
Ndjélé Germain UT

Lomé

MM. Abalo Firmin JUVENTO
Ajavon Robert UDPT
Akué-Adoté François MPT
Atayi Salomon MPT
Dotsey Cosme JUVENTO
Tétékpoé Léopold UT

Mango

MM. Diapré Yao UT
Nadio Assakoua UDPT

Niamtougou

M. Koumassi Awaté UDPT

Nuatja

M. Toyisson Grégoire MPT

Pagouda

M. Aquitème Téléqui UDPT

Sokodé

MM. Abété Akla Michel UDPT
Agoroh Idrissou UDPT
Idrissou Mama MPT
Touré Idrissou JUVENTO

Tabligbo

MM. Ayassou Michel UDPT
Samboé Honoré JUVENTO

Tsévié

MM. Aziglossou Joseph JUVENTO
Fiawoo Emmanuel UDPT
Mensah Sowu Jean MPT
Passah Seth UT

LOI No 65-30 du 22-12-65 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les sociétés publiques d'action rurale et portant création des sociétés régionales d'aménagement et de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — La loi du 5 juin 1959 créant les sociétés publiques d'action rurale est abrogée. En conséquence lesdites sociétés seront dissoutes ainsi que leur fédération au fur et à mesure de la mise en place des sociétés régionales d'aménagement et de développement prévues par la loi no 65-17 du 21 juillet 1965 portant